



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE RÉGION

N°2015-55

30 novembre 2015



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE REGION

SOMMAIRE

I - ARS

Décision du 19 novembre 2015 :CH de MONTLUCON- Renouvellement tacite de l'autorisation d'activité de Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique Terminale pour la modalité d'Hémodialyse en centre ;

Décision de labellisation pôle d'activités et de soins adaptés PASA au sein de l'établissement pour personnes âgées dépendantes Foyer Notre Dame à Beaulieu (43) ;

Arrêté n° 116 portant réduction de la capacité de l'accueil de jour et modification de la répartition des places d'hébergement permanent de l'EHPAD public Vellavi de Saint Didier en Velay (43) ;

Arrêté n° 127 portant désignation des membres siégeant au conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier Emile Roux du Puy en Velay pour 2015-2016 ;

Arrêté n° 2015-615 modifiant l'arrêté 2014-261 du 24 juin 2014 relatif à la définition des zones caractérisées par une offre médicale insuffisante ou des difficultés d'accès aux soins et portant sur la révision du SROS et du programme d'appui à l'offre libérale de 1^{er} recours ;

Arrêté n° 2015-412 portant autorisation d'une équipe mobile enfance dédiée aux troubles du spectre autistique, à titre expérimental gérée par l'association "Les Liserons" ;

Arrêté n° 2015-513 portant transfert, sans modification de capacité de l'ITEP ARIME géré par l'association ARIME au bénéfice de la fondation OVE ;

Arrêté n° 2015-514 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°2015-273 portant extension de capacité de 3 places et modifiant l'agrément du CRDV situé à Clermont-Ferrand géré par l'association "Comité commun activités sanitaires et sociales" ;

Arrêté n° 2015-515 modifiant l'arrêté n°2015-336 modifiant l'agrément, sans modification de capacité de l'ITEP Jean Laporte situé à Cournon d'Auvergne (63) géré par l'association ALTERIS ;

Arrêté n° 2015-516 portant autorisation d'une équipe mobile enfance dédiée aux troubles du spectre autistique, à titre expérimental gérée par l'association ADAPEI 63 ;

Arrêté n° 2015-517 modifiant l'arrêté n°2015-371 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté n°2015-280 du 8 juillet 2015 modifiant l'agrément, sans modification de capacité, du SAFEP-SAAAIS du centre de rééducation déficience visuelle situé à Clermont-Ferrand (63) géré par l'association "Comité commun activités sanitaires et sociales" ;

Arrêté n° 2015-521 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°2015-376 portant diminution de capacité de 8 places et modification de la répartition des places entre le site de l'ITEP "Lafayette" situé à Fontannes et au Puy-en Velay géré par l'association des pupilles de l'enseignement public (ADPEP 43) ;

Arrêté n° 2015-522 portant modification de l'arrêté n°2015-377 portant autorisation d'extension de capacité de 8 places et modifiant l'agrément du SESSAD "Lafayette" situé au Puy-en-Velay (43) géré par l'association des pupilles de l'enseignement public (ADPEP 43) ;

Arrêté n° 2015-523 portant modification d'agrément en nombre et répartition des places de l'ITEP de Montferrand-Volvic, géré par la fondation OVE ;

Arrêté n° 2015-524 portant autorisation de création d'un SESSAD de 20 places rattachés à l'ITEP de

Montferrand-Volvic géré par la fondation OVE ;

Arrêté n° 2015-600 portant transfert partiel d'autorisation de 15 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « L'HORT LES MELLEYRINES » géré par l'association « LA RECOUMENE » à l'EHPAD Les Genêts » au CHAMBON SUR LIGNON géré par l'association « LES GENETS » au CHAMBON SUR LIGNON ;

Arrêté n° 2015-629 autorisant la transformation de 2 lits d'hébergement temporaire en deux lits d'hébergement permanent à l'EHPAD "La Roseraie" à Ardes sur Couze (63) ;

Arrêté n° 2015-630 portant autorisation du pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) et de l'unité d'hébergement renforcée (UHR) de l'EHPAD du CH d'Ambert (63) ;

Arrêté n° 2015-631 portant autorisation d'extension d'une place d'hébergement temporaire à l'EHPAD "Les Savarounes" à Chamalières (63) ;

Arrêté n° 2015-632 portant autorisation d'extension de 5 places du centre d'action médico-sociale précoce de Vichy géré par le centre hospitalier "Jacques LACARIN" de Vichy ;

Arrêté N° 2015-633 autorisant l'extension de 2 lits d'hébergement temporaire à moyens constants de l'EHPAD "Les rives d'Allier" à Pont-du-Château (63)

Arrêté N°2015-635 portant autorisation d'extension du SSIAD Beauzac / Bas-en Basset géré par la fédération ADMR Haute-Loire ;

Arrêté N°2015-636 portant autorisation d'extension de capacité du SSIAD "Mutualité Haute-Loire" géré par la Mutualité Haute-Loire ;

Arrêté n°2015-614 du 5 novembre 2015 portant autorisation temporaire d'activités de soins de Médecine d'urgence et de structure médicale d'urgence et de réanimation (SMUR) au Centre Hospitalier de MONTLUCON. ;

Arrêté n° 2015-342 modifiant l'agrément, sans modification de capacité, de l'IME "La Roussille", situé à Vertaizon (63), géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI 63) ;

Arrêté n° 2015-462 modifiant l'arrêté n°2015-462 portant modification de l'agrément sans modification de capacité du SESSAD "L'Essor" situé à Brives-Charensac (43) géré par l'association "L'Essor"

Arrêté n° 2015-467 portant autorisation de modification de l'agrément du SAMSAH de Clermont-Fd géré par l'APF ;

Arrêté 2015-616 du 26 novembre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du CH de Montluçon ;

Arrêté 2015-617 du 26 novembre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du CH d'Ainay le Château

Décision tarifaire n° 603 portant modification de la décision concernant l'EHPAD de ST PAULIEN ;

Arrêté n° 600 portant extension non importante de la capacité de l'EHPAD les Genets de Chambon sur Lignon géré par l'association les Genets par transfert partiel d'autorisation de 15 lits d'hébergement permanent de l'EHPAS l'Hort les Melle ;

Arrêté n° 635 portant autorisation d'extension de capacité du service de soins infirmiers à domicile de Beauzac/Bas en Basset géré par la fédération ADMR Haute-Loire ;

Arrêté n° 636 portant autorisation d'extension de capacité de 12 places pour personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile Mutualité » Santé Haute-Loire ;

Arrêté 2015-517 service SAAAIS ;

Arrêté 2015-521 ITEP Lafayette - Fontannes;

Arrêté 2015-522 SESSAD Lafayette ;

Décision N° 2015-331 portant modification des délégations de signature de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ;

II SGAMI

Arrêté préfectoral 2015-11-23-11 du 23 novembre 2015 portant délégation de signature à M. Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et sécurité Sud Est ;

Arrêté préfectoral 2015 11-23-12 du 23 novembre 2015 portant délégation de signature à M. Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Est en matière de sanctions disciplinaires du premier groupe pour les adjoints de sécurité, en fonction dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est ou dans les services de police de la zone de défense et sécurité Sud Est ;

Arrêté préfectoral 2015-11-23-13 du 23 novembre 2015 portant délégation de signature à M. Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et sécurité Sud Est en matière d'ordonnancement secondaire ;

Arrêté préfectoral 2015-11-23-14 du 23 novembre 2015 portant délégation de signature à M. Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, en matière d'ordonnancement secondaire pour la direction zonale des compagnies républicaines de sécurité de la zone de défense et de sécurité Sud Est ;

♫ ♫ ♫

DIRECTION DE L'OFFRE HOSPITALIERE

**RENOUVELLEMENTS IMPLICITES D'AUTORISATIONS D'ACTIVITES DE
SOINS ET D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS**

**PUBLICATION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE**

ALLIER

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 3 juillet 2007 au **Centre Hospitalier de MONTLUCON**, pour l'activité de **Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique Terminale pour la modalité d'Hémodialyse en centre pour adultes**, est tacitement renouvelée en date du **9 novembre 2015** pour une durée de cinq ans.

Fait à Clermont-Ferrand, le

19 NOV. 2015

Le Directeur général,


Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint,
François DUMUIS

Joël MAY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**DECISION DE LABELLISATION D'UN PÔLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES (PASA) AU SEIN DE
L'ETABLISSEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES
« Foyer Notre Dame » à BEAULIEU (43)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Auvergne**

**Le Président du département de la
Haute-Loire**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu la loi n° 2001-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 relative au financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° 2012-67 du 6 avril 2012 relatif à l'adoption des programmes régionaux (dont le programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie : PRIAC) ;

VU l'arrêté n°2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne en date du 30 septembre 2014 ;

Vu la circulaire DGAS 2009 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 », notamment la mesure 16 ;

Vu l'instruction interministérielle DGAS du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du Plan Alzheimer ;

Vu la circulaire interministérielle du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (PASA et UHR) du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Vu la décision N° 2015-01 du 11 mai 2015 du Directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le schéma départemental de la Haute-Loire en faveur des personnes âgées 2009-2013,

Vu le dossier transmis par l'établissement en date 1^{er} septembre 2015,

Considérant que le projet répond aux besoins identifiés du territoire et aux orientations du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le cahier des charges des PASA de la circulaire du 6 juillet 2009 ;

Considérant que le coût de fonctionnement pour la section budgétaire dépendance de ce projet est compatible avec l'objectif annuel d'évolution des dépenses sociales – secteur personnes âgées – délibéré par l'Assemblée Départementale ;

Considérant que le coût de fonctionnement pour la section budgétaire soins de ce projet est compatible avec le montant de l'enveloppe de financement des sections soins des établissements d'hébergement médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes, notifiée par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Sur proposition du Directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et du Directeur Général des services du département de la Haute-Loire ;

DECIDENT

ARTICLE 1^{er} : Au regard de l'instruction conjointe du dossier par les services de l'ARS et du Conseil Départemental, la labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places sans extension de capacité est accordée, à titre provisoire, à l'EHPAD «Foyer Notre Dame », à Beaulieu à compter du **1^{er} septembre 2015**.

ARTICLE 2 : La présente décision n'est valable que sous réserves :

- de la conformité des locaux par rapport au cahier des charges.
- du recrutement, d'affectation et de la formation des personnels qualifiés affectés au PASA.

ARTICLE 3 : Une visite de conformité sera programmée avant ouverture du PASA. Cette visite de conformité vaudra, le cas échéant, visite de labellisation et déclenchera le financement de l'activité. Lors de la visite, il sera vérifié que **le projet reste conforme au dossier présenté labellisé sur pièces par la présente décision**. Un procès-verbal de visite de conformité sera établi et indiquera l'échéance à laquelle interviendra la visite de fonctionnement.

ARTICLE 4 : Une visite de confirmation de la labellisation (ou visite de fonctionnement) sera programmée ; l'échéance à laquelle interviendra cette visite sera indiquée dans le procès verbal de visite de conformité, conformément à l'article 3.

Cette visite aura pour but de vérifier la conformité du PASA au projet initial et au cahier des charges.

Dans le cas d'une confirmation de la labellisation, cette dernière prendra la forme d'une modification de l'arrêté d'autorisation de l'établissement.

ARTICLE 5 :

La pérennisation du financement du PASA est subordonnée au résultat de la visite citée à l'article 3.

ARTICLE 6 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Général de l'Allier et du Directeur Général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des Droits de la femme dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, et/ou auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Loire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la publication, notification et/ou affichage de la présente décision.

ARTICLE 8 : le Directeur général adjoint, directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le Délégué territorial de la Haute-Loire, le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de la Vie Sociale de la Haute-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Auvergne, de la Préfecture de la Haute-Loire et du Département de la Haute-Loire

Clermont-Ferrand, le 22 OCT. 2015

P/Le Directeur général
de l'ARS Auvergne
Le Directeur général adjoint,

Joël MAY

Le Président du département
de la Haute-Loire,

Jean Pierre MARCON

**ARRETE ARS AUVERGNE N°~~44~~³³ DIVIS N° - 116
PORTANT REDUCTION DE LA CAPACITE DE L'ACCUEIL DE JOUR ET
MODIFICATION DE LA REPARTITION DES PLACES D'HEBERGEMENT
PERMANENT DE L'EHPAD PUBLIC « VELLAVI » DE ST DIDIER EN VELAY
(HAUTE-LOIRE)**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'ARS D'Auvergne**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-LOIRE**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU les articles L 313-1 à L 313-6 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'article D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU l'arrêté n°2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne en date du 30 septembre 2014 ;

VU le schéma régional de l'organisation médico-sociale 2012-2016 pour l'Auvergne,

VU le schéma départemental de la Haute-Loire en faveur des personnes âgées 2009-2013,

VU le programme interdépartemental d'accompagnement du handicap et de la perte d'autonomie 2014-2018,

VU l'autorisation de transformation en EHPAD de 97 lits accordée, lors de la signature de la convention tripartite entrée en vigueur le 01/01/2006, à la Maison de retraite de St Didier en Velay ;

VU la Convention tripartite en date du 01/01/2006 et ses avenants respectifs ;

VU l'arrêté D.D.A.S.S. n° 2009 / 944 – DIVIS n° 2009 / 120 portant autorisation d'extension de capacité par création de 3 places d'accueil de jour de l'E.H.P.A.D. public « Saint-Roch » de St Didier en Velay ;

VU la visite de conformité en date du 29/04/2015 effectuée conjointement par les services de l'Agence régionale de santé et du Département de la Haute-Loire suite à reconstruction de l'EHPAD et portant reconnaissance des secteurs sécurisés de l'EHPAD pour une capacité de 13 lits réservés à l'accueil des résidents atteints de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés ;

CONSIDERANT l'autorisation en date du 20 avril 2015 donnée à l'établissement en vue de la création d'une unité PHV de 8 places remettant en cause la viabilité des trois places d'accueil de jour initialement autorisées ;

CONSIDERANT le courrier du directeur de l'EHPAD public «Vellavi» de St Didier en Velay en date du 05/05/2015 renonçant aux 3 places d'accueil de jour autorisées ;

CONSIDERANT que ces 3 places d'accueil de jour n'ont jamais été installées ;

SUR PROPOSITION du Délégué territorial de la Haute-Loire de l'Agence régionale de santé d'Auvergne, du Directeur Général des services départementaux de la Haute-Loire et du Directeur de la Vie Sociale du Département de la Haute-Loire,

ARRETENT :

ARTICLE 1er : L'autorisation de réduire la capacité de l'accueil de jour de 3 places et de modifier sans extension de capacité la répartition des places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes en places d'hébergement permanent pour malades d'Alzheimer ou maladies apparentées pour une capacité de 13 places est accordée à l'EHPAD «Vellavi », 2, Avenue Saint-Roch à St Didier en Velay (43140).

La capacité de l'EHPAD est ainsi ramenée à **97 lits**.

ARTICLE 2 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : MAISON DE RETRAITE

N° d'identification (N° FINESS) : **43 000 051 3**

Code statut juridique : 21 – Etablissement Social et Médico-Social Communal

Entité établissement : EHPAD «Vellavi » à St Didier en Velay

N° d'identification (N° FINESS) : **43 000 213 9**

Code Catégorie d'établissement : 500 EHPAD

Code MFT : 45 - ARS/PCG, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

- Code discipline : 924 (Accueil pour personnes âgées)
- Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)
- Mode fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
- Nombre de places : **84 lits**

- Code discipline : 924 (Accueil pour personnes âgées)
- Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)
- Mode fonctionnement : 11 (hébergement complet interne)
- Nombre de places : **13 lits**

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité.

ARTICLE 4 : En vertu des dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation initiale est accordée pour une durée de 15 ans.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation initiale sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du même code, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

En application de l'article L 313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 6 : L'autorisation délivrée à l'article 1 sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification conformément à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des Droits de la femme dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, et/ou auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou auprès de Monsieur le Président du Conseil Général de la Haute-Loire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la publication, notification et/ou affichage de la présente décision.

ARTICLE 9 : le Directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le Délégué territorial de la Haute-Loire, le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de la Vie Sociale du Département de la Haute-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Auvergne, de la Préfecture de la Haute-Loire et du Département de la Haute-Loire

Clermont-Ferrand, le 15 OCT. 2015

P/Le Directeur général
de l'ARS Auvergne
Le Directeur adjoint


Joël MAY

Le Président du Département
de la Haute-Loire,


Jean Pierre MARCON

ARRETE N° ARS/DT43/02/2015-127

PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT
AU CONSEIL PEDAGOGIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION
EN SOINS INFIRMIERS DU CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX DU PUY-EN-VELAY(43)
POUR L'ANNEE 2015-2016

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU le Code de la Santé Publique, articles L 4383-1 à L 4383-6 - et articles R 4383-2 à R 4383-5 – Compétences respectives de l'Etat et de la région ;
- VU le Code de la Santé Publique – articles D 4311-16 à D 4311-23 – Organisation des études ;
- VU le décret n° 81-306 du 2 avril 1981 modifié, relatif aux études conduisant au Diplôme d'Etat d'Infirmier et d'Infirmière ;
- VU l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, modifié par l'arrêté du 3 mai 2010, art. 1 ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmiers ;
- VU l'arrêté du 15 mars 2010 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif au fonctionnement des instituts de formation en soins infirmiers ;
- VU la circulaire interministérielle du 26 juin 2009 relative à la délivrance du grade de licence aux infirmiers diplômés d'Etat - Organisation de partenariat Conseils régionaux/Universités/IFSI.

ARRETE

Article 1 – Sont désignés en qualité de membres du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay, pour l'année 2015-2016 :

a) MEMBRES DE DROIT

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant –
Président : M. RAVEL David - Titulaire. M. AUBRY Christophe - Suppléant
- Le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – M. LANCIAU Bernard.
- Le Directeur de l'établissement de Santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire support de l'institut de formation ou son représentant :
M. MARTINAT Christophe - Directeur des Ressources Humaines - titulaire.
Mme PERIDON-FAYARD Marie-Ange - Directeur Adjoint – Suppléante.

- Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le Directeur des Soins, coordinateur général ou son représentant : M. BORDIER Marc – Titulaire.
Mme BAROU Murielle – Suppléante.
- Un infirmier désigné par le Directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé : Mme JOURNET-BETHERY Martine - Titulaire.
Mme OLAGNOL-HERITIER Brigitte – Suppléante.
- Un enseignant de statut universitaire désigné par le Président d'Université lorsque l'Institut de Formation en Soins Infirmiers a conclu une convention avec une université : M. RIFFARD Frédéric – Titulaire.
M. ISSARTEL Christophe – Suppléant.
- Le conseiller pédagogique ou le conseiller technique régional quand il n'y pas de conseiller pédagogique dans la région : M. BERNICOT Alain – Conseiller Pédagogique.
- Le Président du Conseil Régional ou son représentant : Mme ARNAUD-LANDAU Arlette.

b) MEMBRES ELUS

- Représentants des étudiants :

1^{ère} année :

Titulaires : TRA Lou Tie Gertrude
BOUCHET BELMIRO Nathalie
Suppléants : TABONE Alexandre
ARSAC Eléonore

2^{ème} année :

Titulaires : DUSSAUD Camille
MONTAGNON Estelle
Suppléants : BEFFY Kelyanne
MILLES Maxime

3^{ème} année :

Titulaires : SERVEAUX Lucas
WAMBRE Julien
Suppléants : EL YAAGOUBI Karima
DURIEU Tom

Trois enseignants permanents de l'institut :

Promotion 2015/2018 :

Titulaire : M. LARDILLEUX Franck
Suppléante : M. BRINGER Michel

Promotion 2014/2017 :

Titulaire : M. STEULLET Christian
Suppléant : Mme LONGIN Aurélie

Promotion 2013/2016 :

Titulaire : Mme CHOMETON Jeanine
Suppléante : Mme BERTIN Caroline

- Deux personnes chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de Santé :

La première cadre de santé infirmière dans un établissement public de santé :

Titulaire : Mme Maryse BALDET, cadre supérieur de santé, CH Emile ROUX LE PUY EN VELAY.

Suppléant : Mme BOLEA Caroline, cadre de santé CH Emile Roux LE PUY EN VELAY.

La seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé :

Titulaire : Mme JAMON-LEGRAND Martine - responsable d'encadrement Maison de Convalescence St JOSEPH à ROSIERES.

Suppléante : Mme ROUX-HABOUZIT Jacqueline, directrice Maison de Convalescence St JOSEPH à ROSIERES.

Un Médecin :

Titulaire : M. le Dr ZANRE Lassane.

Suppléant : M. le Dr SOSSOU Achille.

Article 2 : M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, M. le Directeur du Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay, M. le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Puy-en-Velay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et de la préfecture de région.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 novembre 2015

Pour le directeur général et par délégation,
le délégué territorial
ingénieur en santé environnementale

Signé

David RAVEL

ARRETE N°2015-615

Modifiant l'arrêté n°2014-261 du 24 juin 2014

*RELATIF A LA DEFINITION DES ZONES CARACTERISEES
PAR UNE OFFRE MEDICALE INSUFFISANTE
OU DES DIFFICULTES D'ACCES AUX SOINS ET
PORTANT SUR LA REVISION DU SROS ET
DU PROGRAMME D'APPUI A L'OFFRE LIBERALE DE 1^{ER} RECOURS*

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1434-1 à 3, 7 à 11 et R 1434- 1 et 4,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment l'article 128,

Vu le décret n° 2013-736 du 14 août 2013 relatif au contrat de praticien territorial de médecine générale,

Vu le décret n° 2013-734 du 14 août 2013 relatif aux modalités de passation et d'exécution du contrat d'engagement de service public durant les études médicales,

Vu le schéma régional d'organisation des soins, adopté par arrêté n°2012-53 du 28 mars 2012,

Vu l'arrêté n° 2012-132 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne relatif à l'adoption de l'annexe relative à la lutte contre les addictions, constituant la dernière composante du projet régional de santé, adoptant ainsi dans son ensemble le projet régional de santé, dans ses différentes composantes, au 25/04/2012,

Vu l'arrêté n° 2013-401 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne , signé en date du 30 septembre 2013, relatif à la détermination des lieux d'activité de soins proposés aux signataires d'un contrat d'engagement de service public durant les études médicales,

Vu l'arrêté n° 2014-261 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne signé en date du 24 juin 2014 relatif à la définition des zones caractérisées par une offre médicale insuffisante ou des difficultés d'accès aux soins et portant sur la révision du SROS et du programme d'appui a l'offre libérale de 1er recours

Considérant l'évolution de l'offre médicale et les difficultés d'accès aux soins sur les bassins de santé de proximité (BSP) de Courpière et Puy Guillaume,

Considérant les départs de médecins généralistes enregistrés entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 octobre 2015,

Considérant les départs annoncés et confirmés d'ici la fin de l'année 2015,

Considérant l'absence d'installation de nouveau praticien depuis le 1^{er} janvier 2015,

Considérant l'offre médicale de premier recours présentant une densité inférieure à la moyenne régionale,

Considérant la nécessité de répondre à l'urgence de la situation,

Considérant les avis favorables rendus par le Conseil régional de l'Ordre des Médecins et l'Union régionale des professionnels de Santé –Médecins, respectivement en date du 17 novembre 2015 et du 20 novembre 2015,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'Agence régionale de santé d'Auvergne n°2014-261 du 24 juin 2014 est modifié, conformément aux évolutions prévues en son article 7. L'annexe 1 jointe au présent arrêté annule et remplace l'annexe 1 de l'arrêté de l'Agence régionale de santé d'Auvergne n°2014-261 du 24 juin 2014.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté de l'Agence régionale de santé d'Auvergne n°2014-261 du 24 juin 2014 sont sans changements.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Auvergne, en formulant :

- ✓ Soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé
- ✓ Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Le directeur de l'offre hospitalière et des établissements de santé, la directrice de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé et la directrice de la délégation à la stratégie et à la performance sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

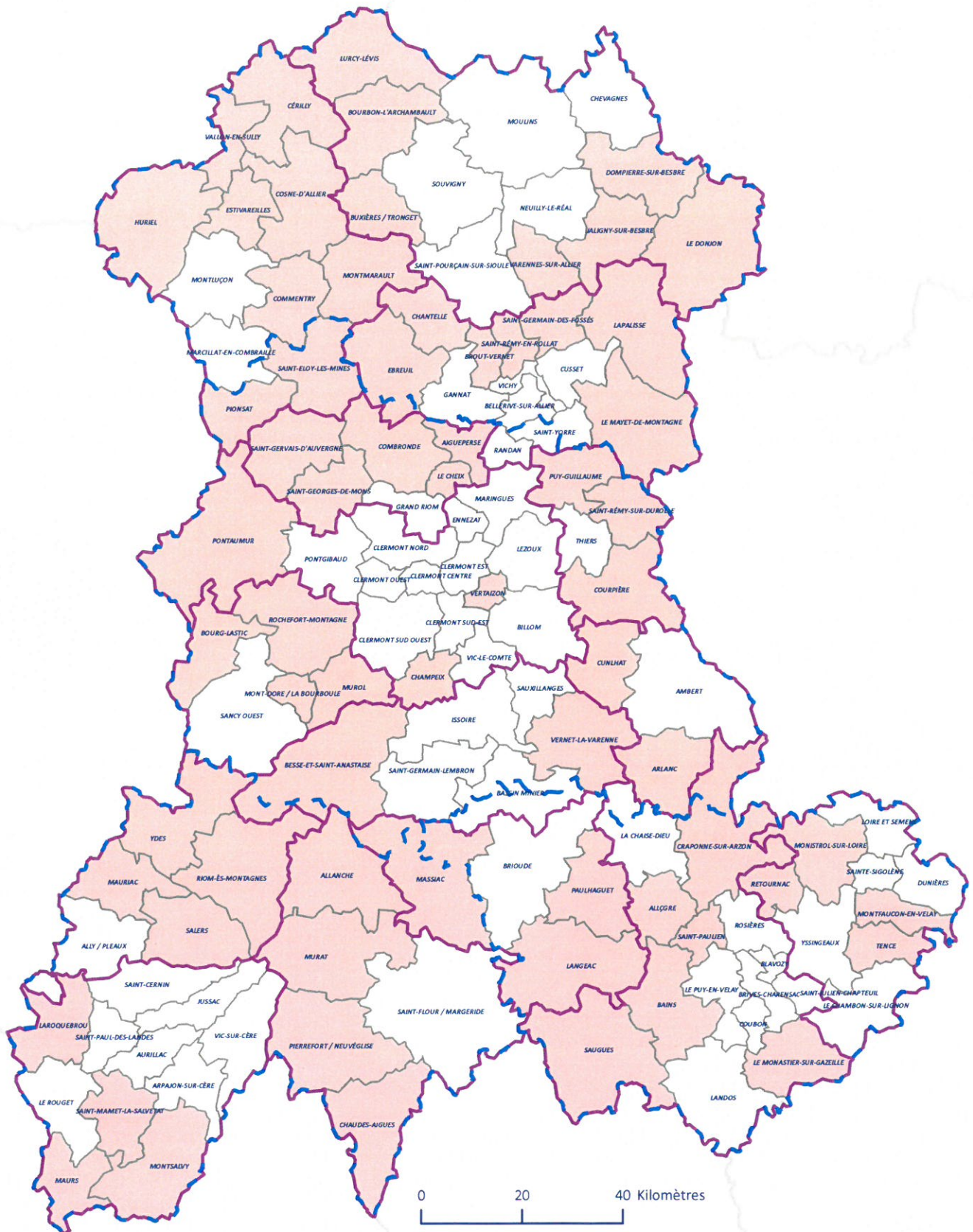
Fait à Clermont-Ferrand,
le 23 novembre 2015

Le directeur général,



François Dumuis

ZONES CARACTÉRISÉES PAR UNE OFFRE MÉDICALE INSUFFISANTE OU DES DIFFICULTÉS DANS L'ACCÈS AUX SOINS
POUR LES MÉDECINS GÉNÉRALISTES LIBÉRAUX - RÉGION AUVERGNE



- Offre insuffisante ou difficultés d'accès aux soins
- Bassins de santé de proximité
- Bassins de santé intermédiaires
- Limites départementales

Sources : SNIR - ERASME 31/12/2014
Mouvements du 01/01/2015 au 31/10/2015, DOA
Geofla© IGN 2014



Réalisation : ARS d'Auvergne - Délégation à la stratégie
et à la performance - Novembre 2015



ARRETE N° 2015 - 412

Portant autorisation d'une équipe mobile enfance dédiée aux troubles du spectre autistique, à titre expérimental, gérée par l'association « Les Liserons »

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n° 2014-379 du 1^{er} septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2018 de la région Auvergne,

VU l'arrêté n° 2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

VU le plan d'actions régional pour l'autisme en auvergne 2014-2017, publié par l'ARS d'Auvergne en juin 2014,

VU l'appel à candidatures lancé par l'ARS d'Auvergne le 8 juin 2015,

CONSIDERANT que le projet présenté par l'association « Les Liserons » répond aux conditions requises dans le cahier des charges,

CONSIDÉRANT que l'autorisation initiale de fonctionnement de l'équipe est accordée à titre expérimental pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois,

CONSIDÉRANT que l'association gestionnaire « Les liserons » s'engage dans le cadre de l'équipe mobile à mettre en œuvre et appliquer les recommandations de bonnes pratiques professionnelles, relatives aux troubles du spectre autistique, actuelles et à venir,

CONSIDÉRANT que l'association s'engage, afin d'assurer la diffusion et l'appréhension de ces recommandations, à mettre en œuvre un plan pluriannuel de formation adapté vis à vis des professionnels,

CONSIDÉRANT que compte tenu des financements disponibles, l'autorisation devra être mise en œuvre dès le 1^{er} décembre 2015,

CONSIDÉRANT que le gestionnaire devra assurer un suivi spécifique sur le plan budgétaire, financier et activités de l'équipe,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'autorisation de création d'une équipe mobile enfance dédié aux « troubles du spectre autistique », **à titre expérimental**, est délivrée à l'association « Les Liserons ».

ARTICLE 2 :

Cette structure, **d'une file active maximale de 20 personnes**, est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

N° FINESS entité juridique	Raison sociale entité juridique	ej-statut libellé
69 000 090 6	ASSOCIATION LES LISERONS	Ass.L.1901 non R.U.P

Entité établissement :

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement	Catégorie
A créer	Equipe mobile TSA enfance « Les Liserons »	377- établissement expérimental enfance handicapée

Capacité autorisée :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age
935-Activités des établissements expérimentaux	16- Prestation en milieu ordinaire	437- Autistes	0 à 20 ans

ARTICLE 3 :

La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable et ne vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux que sous réserve du résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Le gestionnaire devra procéder à une évaluation du dispositif expérimental avant le terme des 5 ans et la communiquer à l'autorité compétente. Au vu des résultats de l'évaluation, l'expérimentation pourra être reconduite sur une durée de 5 ans ou le service pourrait entrer dans le droit commun des ESMS et être titulaire d'une autorisation de droit commun.

ARTICLE 6 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

L'exercice d'un recours hiérarchique et/ou gracieux conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et de la préfecture du Puy de Dôme.

ARTICLE 8 :

Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne et le délégué territorial du Puy de Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 01 OCT. 2015

Pour le directeur général,
Et par délégation,
Le directeur général adjoint,

Joël MAY



ARRETE N° 2015 - 513

Portant transfert d'autorisation, sans modification de capacité, de l'ITEP ARIME, géré par l'association ARIME, au bénéfice de la fondation OVE

**Le directeur général de l'Agence régionale de
santé d'Auvergne**

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

VU la résolution N° 65 en date du 8 septembre 2015 du bureau de la fondation OVE ayant pour objet l'adoption du projet de traité de fusion-absorption entre la Fondation OVE, absorbante, et l'association pour la recherche et l'intervention médico-éducative – ARIME,

VU le procès verbal en date du 9 septembre 2015 de l'assemblée générale de l'association ARIME ayant notamment pour objets l'adoption du projet de traité de fusion-absorption entre la Fondation OVE, absorbante, et l'association pour la recherche et l'intervention médico-éducative – ARIME, et la dissolution de l'association ARIME du fait de l'opération de fusion absorption,

VU la demande en date du 29 septembre 2015 de la fondation OVE, auprès de l'ARS d'Auvergne, portant sur l'accord de transfert des autorisations,

VU le traité de fusion en date du 14 octobre 2015 précisant le transfert au bénéfice de la Fondation OVE de l'ITEP ARIME, site principal « La Chanterie » et site secondaire de Crouzol, dont l'autorisation avait été accordée à l'association ARIME,

CONSIDERANT que la concertation entre l'association gestionnaire et les représentants de l'agence régionale de santé d'Auvergne entre juin et décembre 2014 a permis de redéfinir l'agrément de l'établissement susnommé pour une meilleure adéquation de l'offre avec les besoins des populations accueillies,

CONSIDERANT que la nouvelle répartition des places permettra de mieux répondre aux besoins de proximité,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le transfert d'autorisation de l'ITEP ARIME, site principal « La Chanterie » et site secondaire de Crouzol, est acté au bénéfice de la fondation OVE.

ARTICLE 2 :

Cette structure, **d'une capacité globale de places**, est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

N° FINESS entité juridique	Raison sociale entité juridique	ej-statut libellé
69 079 343 5	Fondation OVE	Etablissement R.U.P

- **Site principal :** Montferrand - 40 places

Entité établissement :

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
63 078 037 7	OVE - ITEP de Montferrand

Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
901-Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 – semi internat	200- Troubles du Caractère et du Comportement	6 à 16 ans	40

- **Site secondaire** : Volvic – 60 places

Entité établissement :

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
63 078 128 4	OVE - ITEP de Volvic

Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
901-Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 – semi internat	200- Troubles du Caractère et du Comportement	14-20 ans	39
901-Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	17- Internat de semaine	200- Troubles du Caractère et du Comportement	14-20 ans	21

Soit une capacité globale autorisée de 100 places.

ARTICLE 3 :

Les ITEP transférés changent de dénomination comme suit :

- OVE - ITEP de Montferrand en lieu et place de l'ITEP « La Chanterie »,
- OVE - ITEP de Volvic en lieu et place de l'ITEP de Crouzol.

Chaque structure conserve son numéro FINESS établissement d'origine.

ARTICLE 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

L'exercice d'un recours hiérarchique et/ou gracieux conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et de la préfecture du Puy de Dôme.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne et le délégué territorial du Puy de Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 15 OCT. 2015

Pour le directeur général,
Et par délégation,
Le directeur général adjoint,



Joël MAY



ARRETE N° 2015 - 514

Abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 2015-273 portant extension de capacité de 3 places et modifiant l'agrément du CRDV, situé à Clermont-Ferrand (63), géré par l'association « Comité commun activités sanitaires et sociales »

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n° 2014-379 du 1^{er} septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2018 de la région Auvergne,

VU l'arrêté n° 2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

CONSIDERANT que la concertation entre l'association gestionnaire et les représentants de l'agence régionale de santé d'Auvergne entre juin et décembre 2014 a permis de redéfinir l'agrément de l'établissement susnommé pour une meilleure adéquation de l'offre avec les besoins des populations accueillies,

CONSIDERANT l'erreur matérielle dans l'arrêté n° 2015-273 du 8 juillet 2015 susvisé, concernant l'article 1er,

CONSIDERANT la nécessité d'abroger et de remplacer l'arrêté n° 2015-273, du fait de l'erreur susvisée,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'autorisation d'extension de capacité de 2 places du CRDV de Clermont-Ferrand est délivrée à l'association « Comité commun activités sanitaires et sociales ».

ARTICLE 2 :

L'autorisation de modification de l'agrément, portant sur la répartition des places quant aux déficiences et aux modes d'accueil et d'accompagnement du CRDV de Clermont-Ferrand est délivrée à l'association « Comité commun activités sanitaires et sociales ».

ARTICLE 3 :

Cette structure, **d'une capacité globale de 66 places**, est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

N° FINESS entité juridique	Raison sociale entité juridique	ej-statut libellé
690793195	COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES	Ass.L.1901 non R.U.P

Entité établissement :

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
630780542	CENTRE RÉÉDUCATION DEFICIENTS VISUELS

Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
901-Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	11- Hébergement Complet Internat	327- Déficiences Visuelles avec troubles associés	3 à 20 ans	40
901-Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13- Semi-Internat	327- Déficiences Visuelles avec troubles associés	3 à 20 ans	26

Soit une capacité globale autorisée de 66 places.

ARTICLE 4 :

L'autorisation d'extension de 2 places sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

L'exercice d'un recours hiérarchique et/ou gracieux conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et de la préfecture du Puy de Dôme.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne et le délégué territorial du Puy de Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 12 NOV. 2015

Pour le directeur général,
Et par délégation,
Le directeur général adjoint,

Joël MAY



ARRETE N° 2015 - 515

Modifiant l'arrêté n° 2015-336 modifiant l'agrément, sans modification de capacité, de l'ITEP « Jean Laporte », situé à Cournon d'Auvergne (63), géré par l'association ALTERIS

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n° 2014-379 du 1^{er} septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2018 de la région Auvergne,

VU l'arrêté n° 2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

VU l'arrêté n° 2015-336 modifiant l'agrément, sans modification de capacité, de l'ITEP « Jean Laporte », situé à Cournon d'Auvergne (63), géré par l'association ALTERIS,

CONSIDERANT que la concertation entre l'association gestionnaire et les représentants de l'agence régionale de santé d'Auvergne entre juin et décembre 2014 a permis de redéfinir l'agrément de l'établissement susnommé pour une meilleure adéquation de l'offre avec les besoins des populations accueillies,

CONSIDERANT que la nouvelle répartition des places permettra de mieux répondre aux besoins de proximité,

CONSIDERANT l'erreur matérielle dans l'arrêté n° 2015-336 du 16 juillet 2015 susvisé, relative aux sites secondaires du service,

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'arrêté n° 2015-336 du 16 juillet 2015, du fait de l'erreur susvisée,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'article 2 de l'arrêté n° 2015-336 du 16 juillet 2015 portant modification des agréments de l'ITEP « Jean Laporte », est modifié comme suit :

Cette structure, **d'une capacité globale de 93 places**, est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

N° FINESS entité juridique	Raison sociale entité juridique	ej-statut libellé
630011534	ALTERIS	Ass.L.1901 non R.U.P

- **Site principal : Cournon d'Auvergne**
 - **Adresse : 10 rue de l'Enclos 63800 COURNON D'AUVERGNE**

Entité établissement :

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
630780278	ITEP "JEAN LAPORTE"

Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
650-Accueil temporaire enfants handicapés	11- Hébergement Complet Internat	200- Troubles du Caractère et du Comportement	5 à 16 ans	5
901-Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	11- Hébergement Complet Internat	200- Troubles du Caractère et du Comportement	5 à 16 ans	28

- **Site secondaire : Cournon d'Auvergne**
 - **Adresse : 5 avenue de la Margeride 63800 COURNON D'AUVERGNE**

Entité établissement :

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
A créer	ITEP SECONDAIRE JEAN LAPORTE COURNON

Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
901-Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13- Semi-Internat	200- Troubles du Caractère et du Comportement	5 à 16 ans	12

- **Site secondaire : Romagnat**
 - **Adresse : 4 chemin de Cheix 63540 ROMAGNAT**

Entité établissement :

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
630011427	ITEP SECONDAIRE JEAN LAPORTE ROMAGNAT

Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
901-Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13- Semi-Internat	200- Troubles du Caractère et du Comportement	5 à 16 ans	12

- **Site secondaire : Clermont-Ferrand**
 - **Adresse : 79 avenue Léon Blum 63000 CLERMONT-FERRAND (et entre 64 et 66 rue Marivaux 63000 CLERMONT-FERRAND)**

Entité établissement :

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
630011443	ITEP SECONDAIRE JEAN LAPORTE CLERMONT

Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
901-Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13- Semi-Internat	200- Troubles du Caractère et du Comportement	5 à 16 ans	12

- **Site secondaire : Gerzat**
 - **Adresse : 18 rue Jules Ferry 63360 GERZAT**

Entité établissement :

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
630011435	ITEP SECONDAIRE JEAN LAPORTE GERZAT

Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
901-Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13- Semi-Internat	200- Troubles du Caractère et du Comportement	5 à 16 ans	12

- **Site secondaire : Les Pradeaux**
 - **Adresse : Grange Fort 63500 LES PRADEAUX**

Entité établissement :

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
630011450	ITEP SECONDAIRE JEAN LAPORTE PRADEAUX

Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
901-Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13- Semi-Internat	200- Troubles du Caractère et du Comportement	5 à 16 ans	12

Soit une capacité globale autorisée de 93 places.

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

L'exercice d'un recours hiérarchique et/ou gracieux conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et de la préfecture du Puy de Dôme.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne et le délégué territorial du Puy de Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 12 NOV. 2015

Pour le directeur général,
Et par délégation,
Le directeur général adjoint,

Joël MAY





ARRETE N° 2015 - 516

Portant autorisation d'une équipe mobile adultes dédiée aux troubles du spectre autistique, à titre expérimental, gérée par l'association « ADAPEI 63 »

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n° 2014-379 du 1^{er} septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2018 de la région Auvergne,

VU l'arrêté n° 2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

VU le plan d'actions régional pour l'autisme en auvergne 2014-2017, publié par l'ARS d'Auvergne en juin 2014,

VU l'appel à candidatures lancé par l'ARS d'Auvergne le 8 juin 2015,

CONSIDERANT que le projet présenté par l'association « ADAPEI 63 » répond aux conditions requises dans le cahier des charges,

CONSIDÉRANT que l'autorisation initiale de fonctionnement de l'équipe est accordée à titre expérimental pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois,

CONSIDERANT que l'association gestionnaire « ADAPEI 63 » s'engage dans le cadre de l'équipe mobile à mettre en œuvre et appliquer les recommandations de bonnes pratiques professionnelles, relatives aux troubles du spectre autistique, actuelles et à venir,

CONSIDERANT que l'association s'engage, afin d'assurer la diffusion et l'appréhension de ces recommandations, à mettre en œuvre un plan pluriannuel de formation adapté vis à vis des professionnels,

CONSIDERANT que compte tenu des financements disponibles, l'autorisation devra être mise en œuvre dès le 1^{er} décembre 2015,

CONSIDERANT que le gestionnaire devra assurer un suivi spécifique sur le plan budgétaire, financier et activités de l'équipe,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'autorisation de création d'une équipe mobile enfance dédié aux « troubles du spectre autistique », **à titre expérimental**, est délivrée à l'association « ADAPEI 63 ».

ARTICLE 2 :

Cette structure, **d'une file active maximale de 20 personnes**, est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

N° FINESS entité juridique	Raison sociale entité juridique	ej-statut libellé
630786275	ADAPEI DU PUY DE DOME	Ass.L.1901 R.U.P.

Entité établissement :

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement	Catégorie
A créer	Equipe mobile TSA adulte ADAPEI 63	377- établissement expérimental enfance handicapée

Capacité autorisée :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle
935-Activités des établissements expérimentaux	16- Prestation en milieu ordinaire	437- Autistes

ARTICLE 3 :

La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable et ne vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux que sous réserve du résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Le gestionnaire devra procéder à une évaluation du dispositif expérimental avant le terme des 5 ans et la communiquer à l'autorité compétente. Au vu des résultats de l'évaluation, l'expérimentation pourra être reconduite sur une durée de 5 ans ou le service pourrait entrer dans le droit commun des ESMS et être titulaire d'une autorisation de droit commun.

ARTICLE 6 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

L'exercice d'un recours hiérarchique et/ou gracieux conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et de la préfecture du Puy de Dôme.

ARTICLE 8 :

Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne et le délégué territorial du Puy de Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 01 OCT. 2015

Pour le directeur général,
Et par délégation,
Le directeur général adjoint,

Joël MAY



ARRETE N° 2015 - 517

**Modifiant l'arrêté n° 2015-371 du 20 juillet 2015
modifiant l'arrêté n° 2015-280 du 8 juillet 2015 modifiant l'agrément, sans modification
de capacité, du SAFEP-SAAAIS du centre de rééducation déficience visuelle,
situé à Clermont-Ferrand (63),
géré par l'association « Comité commun activités sanitaires et sociales »**

**Le directeur général de l'Agence régionale de
santé d'Auvergne**

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n° 2014-379 du 1^{er} septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2018 de la région Auvergne,

VU l'arrêté n° 2014-20 portant autorisation de création de 7 places de Service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire (SAAAIS) au Puy-en-Velay (Haute-Loire),

VU l'arrêté n° 2015-371 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté n° 2015-280 du 8 juillet 2015 modifiant l'agrément, sans modification de capacité, du SAFEP-SAAAIS du centre de rééducation déficience visuelle, situé à Clermont-Ferrand (63), géré par l'association « Comité commun activités sanitaires et sociales »,

VU l'arrêté n° 2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

CONSIDERANT que les 7 places situées au Puy-en-Velay sont rattachées au SAFEP-SAAIS du CRDV de Clermont-Ferrand et qu'il convient par conséquent de créer un site secondaire,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en adéquation le code clientèle à la population accueillie et accompagnée,

CONSIDERANT l'erreur matérielle dans l'arrêté n° 2015-371 du 20 juillet 2015 susvisé, relative au numéro FINESS du site secondaire du service,

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'arrêté n° 2015-371 du 20 juillet 2015, du fait de l'erreur susvisée,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'article 2 de l'arrêté n° 2015-371 du 20 juillet 2015, susvisé, est modifié comme suit :

Cette structure, **d'une capacité globale de 77 places**, est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaire et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS entité juridique	Raison sociale entité juridique	ej-statut libellé
690793195	COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES	Ass.L.1901 non R.U.P

- **Site principal :** Clermont-Ferrand

Entité établissement :

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
630010221	SAFEP & SAAIS (CRDV)

Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
319-Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés	16- Prestation en milieu ordinaire	327- Déficience Visuelle avec troubles associés	0 à 20 ans	70

- Site secondaire : Chadrac

Entité établissement :

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
A créer	SAFEP & SAAAS (CRDV)

Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
839 - Acquisition, autonomie, intégration scolaire Enfants Handicapés	16- Prestation en milieu ordinaire	327- Déficience Visuelle avec troubles associés	3 à 20 ans	7

Soit une capacité globale autorisée de 77 places.

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

L'exercice d'un recours hiérarchique et/ou gracieux conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et de la préfecture du Puy de Dôme.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne et le délégué territorial du Puy de Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le **12 NOV. 2015**

Pour le directeur général,
Et par délégation,
Le directeur général adjoint,

Joël MAY



ARRETE N° 2015 - 521

Abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 2015-376 portant diminution de capacité de 8 places et modification de la répartition des places entre les sites de l'ITEP « Lafayette », situé à Fontannes et au Puy en Velay, géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public (ADPEP 43)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n° 2014-379 du 1^{er} septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2018 de la région Auvergne,

VU l'arrêté n° 2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

VU l'arrêté N° 2015-376 portant diminution de capacité de 8 places et modification de la répartition des places entre les sites de l'ITEP « Lafayette », situé à Fontannes (43), géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public (ADPEP 43),

CONSIDERANT que la concertation entre l'association gestionnaire et les représentants de l'agence régionale de santé d'Auvergne entre juin et décembre 2014 a permis de redéfinir l'agrément de l'établissement susnommé pour une meilleure adéquation de l'offre avec les besoins des populations accueillies,

CONSIDERANT que la réduction de capacité de 4 places d'ITEP permet la création de places de SESSAD sur le territoire,

CONSIDERANT que l'arrêté n° 2015-376 comporte une erreur matérielle quant au nombre de places redéployées,

CONSIDERANT la nécessité d'abroger l'arrêté sus visé et de le remplacer par le présent arrêté,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'autorisation de réduction de capacité de 4 places de l'ITEP « Lafayette » est délivrée à l'association « ADPEP 43 ».

ARTICLE 2 :

L'autorisation de modification de l'agrément, portant sur la répartition des places quant aux modes d'accueil et d'accompagnement de l'ITEP « Lafayette », est délivrée à l'association « ADPEP 43 ».

ARTICLE 3 :

Cette structure, **d'une capacité globale de 31 places**, est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

N° FINESS entité juridique	Raison sociale entité juridique	ej-statut libellé
430006593	ADPEP 43	Ass.L.1901 R.U.P.

Entité établissement :

- **Site principal : Fontannes**

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
43 000 022 4	ITEP « Lafayette »

Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
901-Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	11- Hébergement Complet Internat	200- Troubles du Caractère et du Comportement	6 à 20 ans	12
901-Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13- Semi-Internat	200- Troubles du Caractère et du Comportement	6 à 20 ans	5

- **Site secondaire : Le Puy en Velay**

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
A créer	ITEP « Lafayette »

Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
901-Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13- Semi-Internat	200- Troubles du Caractère et du Comportement	6 à 20 ans	14

Soit une capacité globale autorisée de 31 places.

Le site secondaire immatriculé sous le numéro FINESS 43 000 789 8 situé à Espaly Saint-Marcel est supprimé du fait du redéploiement des places sur les autres sites.

ARTICLE 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'exercice d'un recours hiérarchique et/ou gracieux conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

ARTICLE 5 :

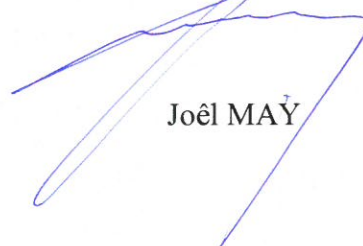
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et de la préfecture de la Haute-Loire.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne, le délégué territorial de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le **12 NOV. 2015**

Pour le directeur général,
Et par délégation,
Le directeur général adjoint,



Joël MAY



ARRETE N° 2015 – 522

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2015-377 portant autorisation d'extension de capacité de 8 places et modifiant l'agrément du SESSAD « Lafayette », situé au Puy-en-Velay(43) géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public (ADPEP 43)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n° 2014-379 du 1^{er} septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2018 de la région Auvergne,

VU l'arrêté n° 2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

VU l'arrêté n° 2015-377 du 27 juillet 2015 portant autorisation d'extension de capacité de 8 places et modifiant l'agrément du SESSAD « Lafayette », situé au Puy-en-Velay(43) géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public (ADPEP 43)

CONSIDERANT que la concertation entre l'association gestionnaire et les représentants de l'agence régionale de santé d'Auvergne entre juin et décembre 2014 a permis de redéfinir l'agrément de l'établissement susnommé pour une meilleure adéquation de l'offre avec les besoins des populations accueillies,

CONSIDERANT que l'extension de capacité de 8 places se fait par redéploiement de places de l'ITEP « Lafayette » et ce à moyens constants,

CONSIDERANT que la nouvelle organisation répond aux besoins constatés sur les territoires,

CONSIDERANT que l'arrêté n° 2015-377 du 27 juillet 2015 comporte une erreur matérielle quant à la localisation du site principal,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'article 2 de l'arrêté n° 2015-377 du 27 juillet 2015, susvisé, est modifié comme suit :

Cette structure, **d'une capacité globale de 38 places**, est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

N° FINESS entité juridique	Raison sociale entité juridique	ej-statut libellé
430006593	ADPEP 43	Ass.L.1901 R.U.P.

Entité établissement :

- **Site principal : Brioude**

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
43 000 637 9	SESSAD « Lafayette »

- **Capacités autorisées :**

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
839-Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handicapés	16- Prestation en milieu ordinaire	200- Troubles du Caractère et du Comportement	4 à 20 ans	22

- **Site secondaire : Le Puy-en-Velay**

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
43 000 788 0	SESSAD « Lafayette »

Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
839-Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handicapés	16- Prestation en milieu ordinaire	200- Troubles du Caractère et du Comportement	4 à 20 ans	16

Soit une capacité globale autorisée de 38 places.

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'exercice d'un recours hiérarchique et/ou gracieux conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et de la préfecture de la Haute-Loire.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne, le délégué territorial de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le **12 NOV. 2015**

Pour le directeur général,
Et par délégation,
Le directeur général adjoint,



Joël MAY



ARRETE N° 2015 - 523

Portant modification d'agrément en nombre et répartition des places de l'ITEP de Montferrand - Volvic, géré par la fondation OVE

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

VU l'arrêté n° 2015-513 en date du 15 octobre 2015 portant transfert d'autorisation, sans modification de capacité, de l'ITEP ARIME, géré par l'association ARIME au bénéfice de la fondation OVE,

CONSIDERANT que la concertation entre l'association gestionnaire et les représentants de l'agence régionale de santé d'Auvergne a permis de redéfinir l'agrément de l'établissement susnommé pour une meilleure adéquation de l'offre avec les besoins des populations accueillies,

CONSIDERANT que la nouvelle répartition des places, en termes d'implantation et de modalités d'accompagnement, permettra de mieux répondre aux besoins de proximité,

CONSIDERANT que les places redéployées permettront de créer 20 places de SESSAD pour les jeunes présentant des troubles du comportement et de la conduite,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'autorisation de modification de l'agrément de l'ITEP de Montferrand Volvic, quant au nombre et à la répartition des places en termes d'implantation et de modalités d'accompagnement, est délivrée à la fondation OVE.

ARTICLE 2 :

Cette structure, **d'une capacité globale de 80 places**, est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

N° FINESS entité juridique	Raison sociale entité juridique	ej-statut libellé
69 079 343 5	Fondation OVE	Etablissement R.U.P

- Site principal : Montferrand

Entité établissement :

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
63 078 037 7	ITEP de Montferrand- Volvic

Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
901-Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 – semi internat	200- Troubles du Caractère et du Comportement	6 à 12 ans	20
901-Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 – semi internat	200- Troubles du Caractère et du Comportement	12 à 16 ans	10

- Site secondaire : Volvic

Entité établissement :

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
63 078 128 4	ITEP de Montferrand -Volvic

Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
901-Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 – semi-internat	200- Troubles du Caractère et du Comportement	13-20 ans	36

- **Site secondaire** : Clermont-Ferrand

Entité établissement :

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
A créer	ITEP de Montferrand-Volvic (site secondaire Clermont)

Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
901-Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	17 – Internat de semaine	200- Troubles du Caractère et du Comportement	16 à 20 ans	7

- **Site secondaire** : Pessat-Villeneuve

Entité établissement :

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
A créer	ITEP de Montferrand - Volvic (site secondaire Pessat-Villeneuve)

Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
901-Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	17 –internat de semaine	200- Troubles du Caractère et du Comportement	12 à 16 ans	7

Soit une capacité globale autorisée de 80 places.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est valable et ne vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux que sous réserve du résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

L'exercice d'un recours hiérarchique et/ou gracieux conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et de la préfecture du Puy de Dôme.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne et le délégué territorial du Puy de Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 26 NOV. 2015

Pour le directeur général,
Et par délégation,
Le directeur général adjoint,

Joël MAY





ARRETE N° 2015 – 524

**portant autorisation de création d'un SESSAD de 20 places
rattaché à l'ITEP de Montferrand - Volvic (site principal Montferrand),
géré par la fondation OVE**

**Le directeur général de l'Agence régionale de
santé d'Auvergne**

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n° 2014-379 du 1^{er} septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2018 de la région Auvergne,

VU l'arrêté n° 2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

VU l'arrêté n° 2015-523 en date du 16 novembre 2015 portant modification d'agrément en nombre et répartition des places de l'ITEP de Montferrand - Volvic, géré par la fondation OVE,

CONSIDERANT que la concertation entre l'association gestionnaire et les représentants de l'agence régionale de santé d'Auvergne a permis de redéfinir l'agrément de l'établissement susnommé pour une meilleure adéquation de l'offre avec les besoins des populations accueillies,

CONSIDERANT que la création d'un SESSAD TCC s'inscrit dans le processus du futur déploiement d'un dispositif ITEP et permettra ainsi de mieux répondre aux besoins constatés sur le territoire,

CONSIDERANT que la création des 20 places de SESSAD se fait par redéploiement de places et de moyens de l'ITEP de Montferrand Volvic géré par la fondation OVE,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'autorisation de création du SESSAD de Montferrand situé 1 rue du Franc Rosier 63 100 MONTFERRAND, par redéploiement de places de l'ITEP de Montferrand-Volvic, est délivrée à la Fondation OVE.

ARTICLE 2 :

Cette structure, **d'une capacité globale de 20 places**, est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

N° FINESS entité juridique	Raison sociale entité juridique	ej-statut libellé
69 079 343 5	Fondation OVE	Etablissement R.U.P

Entité établissement :

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
A créer	OVE - SESSAD de Montferrand

Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
839-Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handicapés	16- Prestation en milieu ordinaire	200- Troubles du Caractère et du Comportement	12-20 ans	20

Soit une capacité globale autorisée de 20 places.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est valable et ne vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux que sous réserve du résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

L'exercice d'un recours hiérarchique et/ou gracieux conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et de la préfecture du Puy de Dôme.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne et le délégué territorial du Puy de Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 26 NOV. 2015

Pour le directeur général,
Et par délégation,
Le directeur général adjoint,



Joël MAY



**ARRETE ARS AUVERGNE N° 2015/600 DIVIS N° 2015/
PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE DE LA CAPACITE DE L'EHPAD « LES
GENETS » AU CHAMBON SUR LIGNON GERE PAR L'ASSOCIATION « LES GENETS »
AU CHAMBON SUR LIGNON PAR TRANSFERT PARTIEL D'AUTORISATION DE 15
LITS D'HEBERGEMENT PERMANENT DE L'EHPAD « L'HORT LES MELLEVRINES »
GERE PAR L'ASSOCIATION « LA RECOUMENE »**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'ARS D'Auvergne**

**LE PRESIDENT
DU DEPARTEMENT**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment son article L.313-1 (3^{ème} alinéa),

VU l'article D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

VU l'arrêté n°2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne en date du 30 septembre 2014,

VU le schéma régional de l'organisation médico-sociale 2012-2016 pour l'Auvergne,

VU le schéma gérontologique 2009-2013 du département de la Haute-Loire,

VU l'arrêté SDAS 88/22 en date du 22 mars 1988 portant autorisation de création d'une maison d'accueil pour personnes âgées au Chambon sur Lignon pour une capacité de 42 lits,

VU l'arrêté conjoint DDASS/DIVIS du 2 Août 2007 portant modification de la capacité de la maison de retraite « Les Genêts » au Chambon sur Lignon et fixant sa capacité à 44 lits d'hébergement permanent,

VU l'arrêté conjoint ARS Auvergne N°2015-501 – DIVIS n°2015-103 portant diminution de capacité de l'EHPAD « L'Hort les Melleyrines » au Monastier sur Gazeille

VU la Convention tripartite de deuxième génération 2013-2017 signée le 9 décembre 2013,

VU le protocole d'accord signé le 27 Novembre 2013 par le Directeur Général de l'ARS Auvergne, le Président du Département de la Haute-Loire et le Directeur de l'EHPAD « Les Genêts » au Chambon sur Lignon.

VU le protocole d'accord signé le 27 Novembre 2013 par le Directeur Général de l'ARS Auvergne, le Président du Département de la Haute-Loire et le Directeur de l'EHPAD « L'Hort les Melleyrines » au Monastier sur Gazeille ;

CONSIDERANT que l'opération s'inscrit dans le cadre de la recomposition de l'offre de soins de suite et de réadaptation du territoire de santé de Haute-Loire,

CONSIDERANT l'opportunité du projet au regard du SROSMS et du schéma départemental ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles,

SUR PROPOSITION du Délégué territorial de la Haute-Loire de l'Agence régionale de santé d'Auvergne, du Directeur Général des services départementaux de la Haute-Loire et du Directeur de la Vie Sociale du Département de la Haute-Loire,

ARRESENT :

ARTICLE 1er : L'Association « Les Genêts » , gestionnaire de l'EHPAD « Les Genêts » au Chambon sur Lignon est autorisée à exploiter 15 lits supplémentaires par transfert partiel de l'autorisation de 15 lits de l'EHPAD « L'Hort des Melleyrines » du Monastier sur Gazeille.

ARTICLE 2 : Le transfert de gestion est effectif à compter du 1^{er} novembre 2015.

ARTICLE 3 : La capacité de l'EHPAD « Les genêts » au Chambon sur Lignon est fixée à 59 lits d'hébergement permanent :

ARTICLE 4 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante à compter du transfert effectif :

Entité juridique :

N° d'identification (N° FINESS) : 43 000 689 0

Code statut juridique : 60 – Association L.1901 non reconnue d'utilité publique

Entité établissement : EHPAD « Les Genêts »

N° d'identification (N° FINESS) : 43 000 690 8

Code Catégorie d'établissement : 500 EHPAD

MFT : 45 EHPAD tarif partiel HAS sans PUI

- Code discipline : 924 (Accueil pour personnes âgées)

Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

Mode fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Nombre de places : **59 lits d'EHPAD**

ARTICLE 5 : Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : En vertu des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date du présent arrêté ou s'il s'agit d'une extension à compter de la délivrance de la première autorisation de la structure. Toutefois, si l'autorisation initiale de cet établissement est antérieure à la date de publication de la loi du 2 janvier 2002, le délai de 15 ans commence à courir à compter du 3 janvier 2002.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du même code, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement.

L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

En application de l'article L.313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des Droits de la femme dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, et/ou auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou auprès de Monsieur le Président du Département de la Haute-Loire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 10 : Le Directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, Directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le Délégué territorial de la Haute-Loire, le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Vie Sociale du Département de la Haute-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Auvergne, de la Préfecture de la Haute-Loire et du Département de la Haute-Loire

Clermont-Ferrand, le 30 OCT. 2015

P /Le Directeur général
de l'ARS Auvergne,
et par délégation
le directeur général adjoint,

Joël MAY

Le Président du Département
de la Haute-Loire,

Jean Pierre MARCON



ARRETE

N° 2015 - 629

Autorisant la transformation de 2 lits d'hébergement temporaire en 2 lits d'hébergement permanent à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « La Roseraie » à Ardes sur Couze

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'AUVERGNE

Le président du Conseil départemental du Puy de Dôme

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-1 à L.313-6 relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N°2011-940 du 10 Août 2011,

VU l'arrêté n°2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne en date du 30 septembre 2014,

VU l'arrêté du 9 avril 2015 portant délégation de fonctions à Mesdames les Vice-Présidentes et Messieurs les Vice-Présidents du Conseil départemental du Puy-de-Dôme,

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 fixé pour une durée de 5 ans par décision du Directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne en date du 28 mars 2012,

VU le schéma gérontologique 2009-2013 du Conseil départemental du Puy de Dôme présenté devant l'assemblée départementale le 16/09/2009,

VU le programme interdépartemental d'accompagnement du handicap et de la perte d'autonomie actualisé en date du 24 /09/2015,

VU l'arrêté conjoint du Préfet et Président du Conseil départemental du Puy de Dôme en date du 29 décembre 2005 autorisant la transformation de la maison de retraite « la Roseraie » à Ardes sur Couze en Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et l'extension de capacité de 11 places pour une capacité de 55 places (50 hébergement permanent et 5 hébergement temporaire)

VU la Convention tripartite de deuxième génération 2013-2017 signée le 28 novembre 2013 avec effet au 1^{er} janvier 2013, entre le représentant de l'EHPAD, le directeur général de l'ARS Auvergne et le Président du Conseil départemental du Puy de Dôme ;

VU la demande de l'établissement en date du 10 juillet 2013 sollicitant la transformation de 2 places d'hébergement temporaire en 2 places d'hébergement permanent sans modification de capacité ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans les objectifs prévus dans la convention tripartite sus-visée;

CONSIDERANT la nécessité de réduire la capacité de l'accueil temporaire et d'accroître à due concurrence la capacité d'hébergement permanent de l'établissement en raison des demandes constatées ;

CONSIDERANT que cette transformation n'entraîne pas de coût supplémentaire ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'EHPAD « la Roseraie » à Ardes sur Couze pour la transformation de deux places d'hébergement temporaire en deux places d'hébergement permanent. La capacité globale de l'établissement demeure inchangée à 55 places.

La capacité de l'EHPAD « la Roseraie » à Ardes sur Couze , est modifiée ainsi :

- 42 places d'hébergement complet pour personnes âgées dépendantes,
- 10 places d'hébergement complet pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer
- 3 places d'hébergement temporaire dont 1 pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national FINESS de la façon suivante :

Entité juridique

N° d'identification (N° FINESS) : **63 000 059 4**

Code statut juridique : 21 (Etablissement social communal)

Entité établissement

N° d'identification (N° FINESS) : **63 078 144 1**

Code catégorie : 500 (EHPAD)

Mode de tarification : 45 ARS/PCG Tarif partiel sans PUI habilité aide sociale

Code discipline : 924 (accueil pour personnes âgées)

Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) : **42 places**

Code discipline : 924 (accueil pour personnes âgées)
 Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
 Code clientèle : 436 (personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées) : **10 places**

Code discipline : 657 (accueil temporaire pour personnes âgées)
 Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
 Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) : **2 places**

Code discipline : 657 (accueil temporaire pour personnes âgées)
 Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
 Code clientèle : 711 (personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées) : **1 place**

Capacité totale : **55 places**

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 4 : En vertu des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation initiale est accordée pour une durée de 15 ans.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation initiale sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du même code, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

En application de l'article L 313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 6 : La transformation de deux places d'hébergement temporaire en deux places d'hébergement permanent n'entraînant pas de modifications aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités sont fixées par décret, il n'y a pas de nécessité à effectuer une visite de conformité. La présente autorisation est donc valable immédiatement.

ARTICLE 7 : L'autorisation délivrée à l'article 1 sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 9 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental du Puy-de-Dôme dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

L'exercice d'un recours hiérarchique et/ou gracieux conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

ARTICLE 10 : Le directeur général adjoint, directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne, le délégué territorial du Puy de Dôme, le directeur général des services, le directeur général de la solidarité et de l'action sociale, la directrice de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié respectivement aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme et du Département du Puy de Dôme.

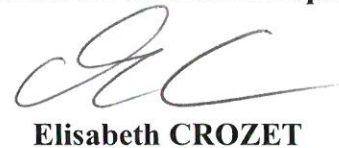
Clermont-Ferrand, le **12 NOV. 2015**

**P/Le directeur général de l'ARS
Le directeur général adjoint,**



Joël MAY

**Par délégation du Président,
La Vice-Présidente du Conseil départemental,**



Elisabeth CROZET



ARRETE N° 2015-630

**PORTANT AUTORISATION DU POLE D'ACTIVITES
ET DE SOINS ADAPTES (PASA) ET DE L'UNITE D'HEBERGEMENT RENFORCEE
(UHR)
DE L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER D'AMBERT**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé d'Auvergne**

**Le Président du Conseil général
du Puy-de-Dôme**
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de la sécurité sociale,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU les articles R.313-1 à R.313-10 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux ou médico-sociaux,
- VU l'article D.313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU l'arrêté n°2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne en date du 30 septembre 2014 ;
- VU la circulaire DGAS 2009 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, notamment la mesure 16,
- VU la circulaire interministérielle du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (PASA et UHR) du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012,
- VU le schéma régional de l'organisation médico-sociale 2012-2016 pour l'Auvergne,
- VU le schéma gérontologique 2009-2013 du département du Puy de Dôme,

- VU la convention tripartite pluriannuelle « 1ère génération » signée conjointement le 02 juillet 2009 pour l'EHPAD existant d'une capacité de 84 lits ;
- VU l'Avenant à la CTP « 1ère génération » pour les années 2011 à 2014 signé le 03 novembre 2011 pour la nouvelle capacité de l'EHPAD de 164 lits suite à la réforme de la partition des lits entre le secteur sanitaire et médico-sociale.
- VU l'avenant prorogeant la CTP de l'EHPAD du Centre Hospitalier d'AMBERT signé le 16 juin 2014 ;
- VU l'arrêté conjoint n°2014 – 587 du 24 décembre 2014 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne et du Président du Conseil départemental du Puy de Dôme, portant extension de 3 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD « VIMAL CHABRIER » du Centre Hospitalier d'AMBERT ;
- VU la note de l'ARS du 31 janvier 2011 relative à la procédure de labellisation des PASA,
- VU la décision en date du 31 décembre 2012 signée conjointement par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne et le Président du Conseil départemental du Puy de Dôme portant labellisation d'un PASA de 14 places au sein de l'EHPAD « Pré-Bayle » du Centre Hospitalier d'AMBERT,
- VU le procès verbal de la visite sur site réalisée le 26 juin 2014 conjointement par les services de l'ARS Auvergne et du Conseil départemental du Puy de Dôme autorisant la mise en fonctionnement du PASA de l'EHPAD « Pré-Bayle » du Centre Hospitalier d'AMBERT,
- VU la décision en date du 31 décembre 2013 signée conjointement par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne et le Président du Conseil départemental du Puy de Dôme portant labellisation d'une UHR de 14 places sans extension de capacité au sein de l'EHPAD « Pré-Bayle » du Centre Hospitalier d'AMBERT,
- VU le procès-verbal de la visite sur site réalisée le 27 février 2014 conjointement par les services de l'ARS Auvergne et du Conseil départemental du Puy de Dôme autorisant la mise en service d'une UHR de 14 chambres à l'EHPAD « Pré-Bayle » du Centre Hospitalier d'AMBERT,

CONSIDERANT que les résultats de la visite de confirmation de labellisation du PASA et de l'UHR réalisée le 30 septembre 2015, après plus d'un an de fonctionnement, ont permis de constater que le fonctionnement du PASA et de l'UHR satisfait aux exigences de la réglementation et peut faire l'objet d'une autorisation,

CONSIDERANT que les 14 places du PASA et les 14 chambres de l'UHR modifient l'agrément de l'EHPAD sans extension de capacité,

A R R E T E N T

ARTICLE 1 : La capacité totale de l'EHPAD du Centre Hospitalier d'AMBERT est fixée à 174 lits dont 164 places d'hébergement permanent, 3 places d'hébergement temporaire, 7 places d'accueil de jour, un PASA de 14 places et une UHR de 14 chambres.

ARTICLE 2 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° d'identification (N° FINESS) : 63 078 0997

Code statut juridique : 13 – Etablissement Public communal hospitalier

Entité établissement : EHPAD

N° d'identification (N° FINESS) : 63 078 751 3

Code catégorie établissement : 500 (EHPAD)

MFT : 40 ARS/PCG tarif global habilité aide sociale avec PUI

- Code discipline : 924 (accueil pour personnes âgées)
 - Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
 - Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)
 - Capacité autorisée : 164 lits
-
- Code discipline : 924 (accueil pour personnes âgées)
 - Mode de fonctionnement : 21 (accueil de jour)
 - Code clientèle : 436 (Alzheimer ou autres désorientations)
 - Capacité autorisée : 7 places
 - Code discipline : 657 (accueil temporaire pour personnes âgées)
 - Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
 - Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)
 - Capacité autorisée : 3 places
-
- **Code discipline : 962 (UHR)**
 - Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
 - Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)
 - Capacité autorisée : 14 places
-
- Code discipline : 961 (PASA)
 - Mode de fonctionnement : 21 (accueil de jour)
 - Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)
 - Capacité autorisée : 14 places

Capacité totale : 174 lits d'hébergement dont 164 lits d'hébergement permanent, 3 lits d'hébergement temporaire, 7 places d'accueil de jour, une unité d'hébergement Renforcée (U.H.R.) de 14 chambres et un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (P.A.S.A.) de 14 places.

ARTICLE 3 : En vertu des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date du présent arrêté. Toutefois, si l'autorisation initiale de cet établissement est antérieure à la date de publication de la loi du 2 janvier 2002, le délai de 15 ans commence à courir à compter du 3 janvier 2002.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du même code, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement.

L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

En application de l'article L.313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

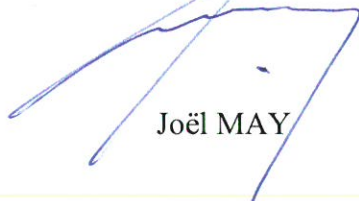
ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS d'Auvergne et du Président du Conseil départemental du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne, le délégué territorial du Puy de Dôme, le directeur général des services, le directeur général de la solidarité et de l'action sociale, la directrice de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié respectivement aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme et du Département du Puy de Dôme.

Clermont-Ferrand, le **12 NOV. 2015**

P/Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Auvergne,
et par délégation,
Le directeur général adjoint,



Joël MAY

Par délégation du Président,
la Vice-Présidente du Conseil départemental,



Elisabeth CROZET



ARRETE

N° 2015 - 631 .

Portant autorisation d'extension d'une place d'hébergement temporaire à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Savarounes » à CHAMALIERES (63400)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'AUVERGNE

Le président du Conseil Départemental du Puy de Dôme

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L321-1, L.313-1 à L.313-6 et R 313-1 et suivants relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N°2011-940 du 10 Août 2011,

VU l'arrêté n°2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne en date du 30 septembre 2014,

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 fixé pour une durée de 5 ans par décision du Directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne en date du 28 mars 2012,

VU le schéma gérontologique 2009-2013 du Conseil départemental du Puy de Dôme présenté devant l'assemblée départementale le 16/09/2009,

VU le programme interdépartemental d'accompagnement du handicap et de la perte d'autonomie actualisé en date du 24 septembre 2015 ;

VU l'arrêté du préfet du Puy de Dôme en date du 20 octobre 2003 autorisant la transformation de la maison de retraite « Les Savarounes » en Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et l'extension de 25 places de l'EHPAD « Les Savarounes » pour une capacité globale de 105 lits,

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental du Puy de Dôme en date du 20 octobre 2003 autorisant la création d'un centre d'accueil de jour de 12 places par extension des capacités de l'EHPAD « Les Savarounes »,

VU l'arrêté modificatif conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental du Puy de Dôme en date du 9 octobre 2009 autorisant l'extension de capacité d'un lit d'hébergement temporaire à l'EHPAD « Les Savarounes » à Chamalières,

VU la Convention tripartite de deuxième génération signée le 24 décembre 2009 avec effet au 1^{er} janvier 2009, entre la directrice de l'EHPAD « Les Savarounes » de Chamalières, le directeur général de l'ARS Auvergne et le Président du Conseil départemental du Puy de Dôme et l'avenant de prolongation N° 1 en date du 25 Août 2014,

VU la décision de labellisation en date du 31 décembre 2013 d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'établissement pour personnes âgées dépendantes « Les Savarounes » à Chamalières,

VU la demande de l'établissement en date du 5 août 2014 sollicitant l'extension d'une place d'hébergement temporaire pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentées à l'EHPAD « Les Savarounes » à Chamalières ;

CONSIDERANT que la demande d'extension est inférieure au seuil prévu à l'article D-312-2 du CASF et qu'elle n'entre pas dans le champ des appels à projets ;

CONSIDERANT que le projet répond aux directives ministérielles en matière d'alternatives à l'institutionnalisation et aux orientations du schéma départemental en faveur des personnes âgées du Puy de Dôme qui vise à répondre aux besoins d'accompagnement à domicile et d'aide à la vie quotidienne,

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'EHPAD « Les Savarounes » à Chamalières pour l'extension d'une place d'hébergement temporaire pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées. La capacité globale de l'établissement est portée à **119** soit **107** lits d'hébergement (dont **105** Hébergement permanent et **2** hébergement temporaire) et **12** places d'accueil de jour.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national FINESS de la façon suivante :

Entité juridique

N° d'identification (N° FINESS) : **63 000 050 3**

Code statut juridique : 21 Etablissement Social et médico-social communal

Entité établissement :

Adresse : 1, rue du roc blanc – 63400 Chamalières

N° d'identification (N° FINESS) : **63 078 115 1**

Code catégorie : 500 (EHPAD)

Mode de tarification : 41 ARS/PCG Tarif global sans PUI habilité aide sociale

Code discipline : 924 (accueil pour personnes âgées)
Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) : **75 places**

Code discipline : 924 (accueil pour personnes âgées)
Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
Code clientèle : 436 (personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées) : **30 places**

Code discipline : 657 (accueil temporaire pour personnes âgées)
Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) : **1 place**

Code discipline : 657 (accueil temporaire pour personnes âgées)
Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
Code clientèle : 436 (personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées) : **1 place**

Code discipline : 924 (accueil pour personnes âgées)
Mode de fonctionnement : 21 (accueil de jour)
Code clientèle : 436 (personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées) : **12 places**

Capacité totale : **119 places**

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 4 : En vertu des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation initiale est accordée pour une durée de 15 ans.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation initiale sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du même code, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation. En application de l'article L 313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1 code de l'action sociale et des familles dont les modalités sont fixées par décret et de la conclusion d'un avenant à la convention tripartite.

ARTICLE 7 : L'autorisation délivrée à l'article 1 sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 9 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

L'exercice d'un recours hiérarchique et/ou gracieux conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

ARTICLE 10 : Le directeur général adjoint, directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne et délégué territorial du Puy de Dôme, le directeur général des services, le directeur général de la solidarité et de l'action sociale, la directrice de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié respectivement aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme et du Département du Puy de Dôme.

Clermont-Ferrand, le 12 NOV. 2015

P/Le directeur général de l'ARS
Et par délégation,
Le Directeur général adjoint


Joël MAY

**Par délégation du Président,
La Vice-Présidente du Conseil départemental**


Elisabeth CROZET



ARRETE N° 2015-632

**portant autorisation d'extension de 5 places
du centre d'action médico-sociale précoce de Vichy géré par le centre hospitalier
« Jacques Lacarin » de Vichy**

**Le directeur général de l'Agence
régionale de santé d'Auvergne**

**Le Président du Conseil départemental
de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n° 2014-379 du 1^{er} septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2018 de la région Auvergne,

VU l'arrêté n° 2014-401 du 30 septembre 2014 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

VU le schéma unique des solidarités 2013-2017 du département de l'Allier,

VU l'arrêté conjoint du directeur général de l'ARS d'Auvergne et du président du conseil général de l'Allier du 25 novembre 2012 portant autorisation d'extension de quatre places du CAMSP de Vichy, géré par le centre hospitalier de Vichy,

VU le schéma unique des solidarités 2013-2017 du département de l'Allier,

VU le plan d'actions régional pour l'autisme en auvergne 2014-2017,

CONSIDERANT les besoins constatés sur le territoire,

CONSIDÉRANT que le coût de fonctionnement en année pleine est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles,

ARRESENT

ARTICLE 1er : L'autorisation d'extension de 5 places du centre d'action médico-sociale précoce de Vichy est accordée au Centre hospitalier « Jacques Lacarin » de Vichy.

ARTICLE 2 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaire et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique

N° d'identification (N°FINESS) : 03 078 011 8

Statut : 13 (Etablissement public communal hospitalier)

Entité Etablissement

N° d'identification (N° FINESS) : 03 000 286 9

Code catégorie : 190

Code discipline : 900 (action médico-sociale précoce)

Mode de fonctionnement : 19 (traitement et cure ambulatoire)

Code clientèle : 010 (tous types de déficiences personnes handicapées)

Age : 0 - 6 ans

Capacité autorisée : **35 places**

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est valable et ne vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux que sous réserve du résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

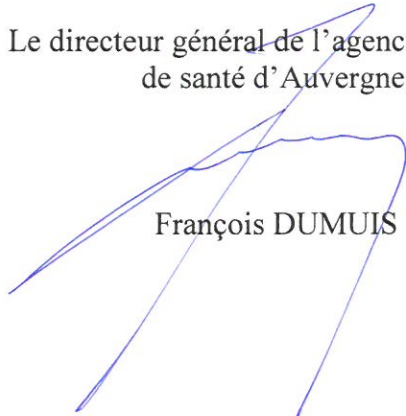
ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental de l'Allier dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la publication, notification et/ou affichage de la présente décision.

ARTICLE 6 : Le directeur général adjoint de l'ARS d'Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial de l'Allier, le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne, de la préfecture de l'Allier et du département de l'Allier.


Clermont-Ferrand, le **12 NOV. 2015**

Le directeur général de l'agence régionale
de santé d'Auvergne,



François DUMUIS

Le président du Conseil départemental,



Gérard DÉRIOT
Sénateur de l'Allier



ARRETE

N° 2015 - 633

Autorisant l'extension de 2 lits d'hébergement temporaire à moyens constants à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les rives d'Allier » à Pont du Château

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne

Le président du Conseil départemental du Puy de Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-1 à L.313-6 relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N°2011-940 du 10 Août 2011,

VU l'arrêté n°2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne en date du 30 septembre 2014,

VU l'arrêté départemental du 22 juillet 1991 autorisant la création de la Résidence « Le Regina » à ROYAT pour une capacité de 45 places ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du 21 décembre 2004 autorisant l'extension de capacité de 13 lits et autorisant le transfert de l'établissement à Pont du Château ;

VU l'arrêté en date du 19 Octobre 2005 du préfet du département du Puy de Dôme autorisant la transformation de la maison de retraite « Le Régina » à Pont du Château en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;

VU l'arrêté du 2 Août 2007 de transfert d'autorisation concernant l'EHPAD « Résidence les rives d'Allier » au groupe Résidalya ;

VU l'arrêté conjoint en date du 9 janvier 2008 portant sur le transfert d'autorisation de la résidence « les Rives d'Allier » à la SARL RESYDALYA « Les Rives d'allier » ;

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil départemental du Puy de Dôme et du Directeur général de l'ARS Auvergne en date du 21 décembre 2012 portant sur le transfert d'autorisation de la SARL CMTS « Le Murier » à la SARL RESIDALYA les rives d'Allier ;

VU l'arrêté conjoint n°2014-373 du Président du Conseil départemental du Puy de Dôme et du Directeur général de l'ARS Auvergne en date du 1^{er} juillet 2014 portant regroupement des capacités de l'EHPAD « Le Murier » de SAINT JULIEN DE COPPEL et de l'EHPAD « Les rives d'Allier » de PONT DU CHATEAU gérés par la SARL RESIDALYA « Les rives d'Allier » ;

VU la Convention tripartite de deuxième génération signée le 30 décembre 2010 entre l'EHPAD « les Rives d'Allier » gérée par la SARL RESIDALYA « Les Rives d'Allier », le Directeur général de l'ARS Auvergne et le Président du Conseil départemental du Puy de Dôme avec effet au 01 janvier 2011 et l'avenant en cours de signature ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 fixé pour une durée de 5 ans par décision du Directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne en date du 28 mars 2012,

VU le schéma gérontologique 2009-2013 du Conseil départemental du Puy de Dôme présenté devant l'assemblée départementale le 16/09/2009,

VU le programme interdépartemental d'accompagnement du handicap et de la perte d'autonomie actualisé en date du 24 septembre 2015,

VU la demande de l'établissement en date du 3 mai 2015 sollicitant l'extension non importante de 2 places d'hébergement temporaire **à coût constant** ;

CONSIDERANT que la demande d'extension est inférieure au seuil prévu à l'article D312-2 du CASF, et n'entre pas dans le champ des appels à projets,

CONSIDERANT que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale,

CONSIDERANT que cette transformation n'entraîne pas de coût supplémentaire et de ce fait est compatible avec le montant des dotations de l'année au cours de laquelle prend effet cette autorisation;

ARRESENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'EHPAD « Les rives d'Allier » à Pont du Château pour l'extension de 2 places d'hébergement temporaire **à coût constant à compter du 1^{er} novembre 2015**.

La capacité globale de l'EHPAD est portée à 76 places et modifiée ainsi :

- 60 places d'hébergement complet pour personnes âgées dépendantes,
- 14 places d'hébergement complet pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer

- 2 places d'hébergement temporaire.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national FINESS de la façon suivante :

Entité juridique : SARL RESIDALYA « Les Rives d'Allier »

N° d'identification (N° FINESS) : **75 005 5303**

Code statut juridique : 72 (SARL)

Entité établissement

N° d'identification (N° FINESS) : **63 079 0780**

Code catégorie : 500 (EHPAD)

Mode de tarification : 47 ARS/PCG Tarif partiel sans PUI non habilité aide sociale

Adresse : Chemin de Paulhat 63 430 PONT DU CHATEAU

Code discipline : 924 (accueil pour personnes âgées)

Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) : **60 places**

Code discipline : 924 (accueil pour personnes âgées)

Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 436 (personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées) : **14 places**

Code discipline : 657 (accueil temporaire pour personnes âgées)

Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) : **2 places**

Capacité totale : **76 places**

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 4 : En vertu des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation initiale est accordée pour une durée de 15 ans.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation initiale sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du même code, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

En application de l'article L 313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1 code de l'action sociale et des familles dont les modalités sont fixées par décret et de la conclusion d'un avenant à la convention tripartite.

ARTICLE 7 : L'autorisation délivrée à l'article 1 sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 9 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental de Haute-Loire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

L'exercice d'un recours hiérarchique et/ou gracieux conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

ARTICLE 10 : Le directeur général adjoint, directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne, le délégué territorial du Puy de Dôme, le directeur général des services, le directeur général de la solidarité et de l'action sociale, la directrice de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié respectivement aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme et du Département du Puy de Dôme.

Clermont-Ferrand, le **12 NOV. 2015**

**P/Le directeur général de l'ARS
Et par délégation
Le directeur général adjoint,**


Joël MAY

**Par délégation du Président,
La Vice-Présidente du Conseil départemental,**


Elisabeth CROZET



ARRETE N° 2015 - 635

Portant autorisation d'extension de capacité du Service de Soins Infirmiers à domicile de Beauzac/Bas en Basset géré par la fédération ADMR Haute Loire

**Le directeur général de l'Agence
régionale de santé d'Auvergne**

VU le code de la Sécurité Sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU les articles D.313-11 à D.313-14 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de contrôle de conformité des établissements,

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n°2011-940 du 10 Août 2011 ;

VU le décret N° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques, d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile, et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret N° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret N° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appels à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n°2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne en date du 30 septembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2015-488 du 24 septembre 2015 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2015-2017 de la région Auvergne,

VU l'arrêté préfectoral du 23 Août 2002 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD), d'une capacité de 25 places, géré par la Fédération d'Aide à Domicile en Milieu Rural de la Haute-Loire et ses arrêtés de financement successifs,

VU l'arrêté préfectoral n°2004/575 en date du 23 novembre 2004 autorisant l'extension d'une place pour personne handicapée du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Beauzac, géré par la Fédération d'Aide à Domicile en Milieu Rural de la Haute-Loire,

VU le courrier en date du 12 décembre 2013 de la fédération ADMR de la Haute-Loire sollicitant l'extension de places de SSIAD pour personnes âgées du SSIAD de Beauzac

VU la demande d'extension présentée par la fédération ADMR de la Haute-Loire en date du sollicitant une extension de 5 places pour personnes âgées du SSIAD de Beauzac/Bas en Basset,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC)

CONSIDERANT que la demande d'extension est inférieure au seuil prévu à l'article D-312-2 du CASF et qu'elle n'entre pas dans le champ des appels à projets ;

CONSIDERANT les besoins non satisfaits en places de Services de Soins Infirmiers à Domicile de la zone géographique concernée et notamment le secteur de Sainte Sigolène;

CONSIDERANT qu'une extension de capacité de places permet de répondre à ces besoins ;

CONSIDERANT les autorisations d'engagement allouées par la CNSA ;

CONSIDÉRANT que le coût de fonctionnement en année pleine est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'extension de capacité de 5 places pour personnes âgées sollicitée par la fédération ADMR de la Haute-Loire en vue de l'extension de capacité de 5 places pour personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile de Beauzac-Bas en Basset est accordée. Les 5 places nouvelles devront servir à améliorer la couverture de la zone géographique de Sainte Sigolène.

La capacité globale du SSIAD est portée à 31 places à compter du 1^{er} janvier 2016. :

ARTICLE 2 : les cinq places pour personnes âgées faisant l'objet du présent arrêté sont autorisées en extension de capacité du SSIAD de Beauzac-Bas en Basset et seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ADMR Haute-Loire

N° d'identification (N° FINESS) : 43 000 390 5

Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Entité établissement : SSIAD Beauzac

1 rue Jeanne d'Arc – 43210 Bas en Basset

N° d'identification (N° FINESS) : 43 000 128 9

Code catégorie établissement : 354

MFT : 05 (ARS)

- Code discipline d'équipement : 358
- Mode de fonctionnement : 16
- Clientèle : 700 (personnes âgées sans autre indication)

Capacité autorisée : 30

- Code discipline d'équipement : 358
- Mode de fonctionnement : 16
- Clientèle : 010 (tous types de déficiences personnes handicapées)

Capacité autorisée : 1

- **Soit une capacité totale autorisée : 31**

ARTICLE 3 : La zone géographique d'intervention du SSIAD demeure inchangée.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable et ne vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux que sous réserve du résultat de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des Droits de la femme dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, et/ou auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la publication, notification et/ou affichage de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, Directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le Délégué territorial de la Haute-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Auvergne et de la Préfecture de la Haute-Loire.

Clermont-Ferrand, le

24 NOV. 2015

P/Le directeur général,
Et par délégation
Le directeur général adjoint,



Joël MAY